



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

**N° 46/2011**

---

M. Jean-Christophe B.

c/

M. Daniel F.

---

Audience du 26 octobre 2012

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 27 novembre 2012

---

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme N. ZITTEL et MM. S. MICHEL,  
P. MUZEAU et R. QUEINEC,  
masseurs-kinésithérapeutes ;

Membre avec voix consultative : Mme E.  
LACHAMPS, médecin inspecteur régional ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu, enregistré le 26 décembre 2011 sous le n° 046/2011 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 16 décembre 2011 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes Maritimes a transmis la plainte en date du 27 octobre 2011 déposée par Monsieur Jean-Christophe B., masseur-kinésithérapeute, exerçant ..., à l'encontre de Monsieur Daniel F., masseur-kinésithérapeute, exerçant ...

Le requérant soutient qu'il porte plainte pour non-respect du code de déontologie dans ses articles R. 4321-67, R. 4321-123, R. 4321-124, R. 4321-125 et R. 4321-133 ; qu'en effet, il s'est installé dans son cabinet de kinésithérapie en 2002 et qu'un local mitoyen au sien était jusqu'alors inoccupé ; que M. D. F. s'est installé en 2011 dans le même immeuble et ledit local comportant trois vitrines situé au rez-de-chaussée ; que son installation pouvait amener les patients à confondre les deux cabinets ; que M. D. F. n'a obtenu aucune autorisation préalable ; qu'enfin, M. D. F. partageant son local avec sa fille, exerçant la profession d'ostéopathe, et compte-tenu des mentions communes sur la devanture de leur cabinet, ne respecte pas les dispositions réglementaires ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2012 fixant la clôture de l'instruction au 19 mai 2012 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 mai 2012, le mémoire présenté pour M. J-C. B. par Me M. PROVENZANI qui conclut au bien-fondé de la plainte et requiert en outre la condamnation de M. D. F. à l'indemnisation de ses frais irrépétibles à hauteur de 1 500 euros ; il fait valoir que M. D. F. devra obtenir l'autorisation de M. J-C. B. pour pouvoir exercer dans le même immeuble, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; que M. D. F. devra se conformer aux obligations réglementaires édictées par le code de déontologie ;

Vu l'ordonnance en date du 7 août 2012 fixant la clôture de l'instruction au 24 août 2012 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce qu'il n'appartient pas à la présente juridiction, uniquement compétente pour statuer sur les actions disciplinaires à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, d'adresser des injonctions de faire ou de ne pas faire aux parties à l'instance ;

Vu les observations enregistrées le 23 octobre 2012 présentées pour le requérant en réponse à la mesure d'instruction communiquée en vertu de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2012 :

- Madame N. ZITTEL, en son rapport ;
- Maître M. PROVENZANI dans les intérêts de Monsieur J-C. B., et celui-ci en leurs observations ;
- Monsieur D. F., en ses observations ;

Et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 31 octobre 2012 présentée pour le requérant par Me M. PROVENZANI et de la note en délibéré, enregistrée le 5 novembre 2012 et présentée par M. D. F. ;

#### Sur le bien fondé de la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention*

*autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-123 dudit code : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-125 du même code : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre. » ; qu'il ressort de ces dispositions qu'un masseur-kinésithérapeute ne doit apposer en principe qu'une seule plaque professionnelle à la porte de son immeuble ou de son cabinet et qu'il ne peut donc apposer une plaque à chacune des entrées d'un ensemble immobilier dont fait partie l'immeuble dans lequel il exerce ; que cette règle, laquelle n'exclut pas qu'un masseur-kinésithérapeute puisse, lorsque la configuration du lieu où se situe le cabinet de soins risque d'égarer le patient, apposer une deuxième plaque destinée à guider la patientèle, fait toutefois obstacle à ce que les procédés d'orientation et d'information utilisés méconnaissent l'obligation de discrétion ou puissent être regardés comme présentant un caractère publicitaire ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le local utilisé par M. F. pour l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute présente sur ses murs vitrés occultés des indications « kinésithérapie –rééducation fonctionnelle » en gros caractère de couleur bleue non autorisées par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que de telles signalisations prohibées alors qu'il n'est pas allégué une configuration des lieux particulière, sont constitutives de manquement aux devoirs déontologiques du praticien ; qu'il y a lieu sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre terrain juridique tiré de la violation de l'article R. 4321-124 dudit code, à le supposer opérant, d'entrer en voie de condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Considérant que les autres griefs invoqué par la partie poursuivante fondés sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-133 et de l'article R. 4321-71 du même code ne résulte pas de l'instruction, et faute d'être démontré de façon probante ou opérante doivent être écartés ;

#### Sur la peine :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 dudit code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou

*l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant qu'en ce qui concerne ceux des faits fautifs retenus, le manquement aux devoirs déontologiques étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par la partie poursuivie, en lui infligeant la sanction d'avertissement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du requérant présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'il n'appartient pas à la présente juridiction, uniquement compétente pour statuer sur les actions disciplinaires à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, à l'exclusion d'autres demandes, notamment celles des conclusions en restitution, d'adresser des injonctions de faire ou de ne pas faire aux parties à l'instance ; que par suite, les conclusions présentées par la partie requérante tendant à ce que « Monsieur F. devra obtenir de Monsieur B. l'autorisation pour pouvoir exercer dans le même immeuble, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification qui lui en sera faite de la décision à intervenir », et tendant à ce que M. F. modifie « les vitrines et plaques apposées sur son local sous astreinte de 60 euros par jour de retard à compter de la notification qui lui en sera faite de la décision à intervenir » doivent être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. F. la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la partie requérante est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel F., M. Jean-Christophe B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grasse, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Marc PROVENZANI.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, Président, Mme N. ZITTEL, MM. S. MICHEL, P. MUZEAU et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 octobre 2012.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,  
Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,

SIGNÉ

X. HAÏLI

Le Greffier

Mlle J. BRENCKLE